

12-14 rue Charles Fourier
75013 PARIS
tel 01 48 05 47 88
fax 01 47 00 16 05
mail : contact@syndicat-magistrature.org
site : www.syndicat-magistrature.org

Simplification de la procédure civile ou comment transférer au secteur privé le traitement de la justice civile pour tarir les flux

Les beaux discours ministériels assurent que l'objectif de la réforme est de rendre la justice plus accessible et soulager ses personnels pour la rendre plus efficace. Mais dans ce chantier comme dans les autres, les mesures figurant dans le projet de loi dressent une réalité à l'opposé des objectifs claironnés.

Nous dénonçons dès l'origine l'absence de consultation des professionnels, la ministre n'ayant pourtant cessé de se targuer d'une large concertation. Le projet de loi révèle la réalité : entre les questionnaires distribués en novembre 2017 aux magistrats, personnels de greffe et avocats et les projets de loi actuels, aucune différence. Pourtant nous n'avons eu de cesse, aux côtés d'autres organisations professionnelles, de contester ces dispositions qui constituent une entrave à l'accès au juge et préfigurent une privatisation de la justice au mépris des droits des justiciables.

La majorité des dispositions du projet de loi feront l'objet d'ordonnances gouvernementales, un bel exemple de concertation et de démocratie là encore.

La dématérialisation à outrance

- **La promotion des modes alternatifs de règlement des différends (MARD) en ligne** (articles 1 et 2) : la généralisation de la conciliation comme préalable obligatoire à la saisine des tribunaux d'instance et de grande instance sous peine d'irrecevabilité est un obstacle majeur à l'accès au juge. Surtout, la promotion du recours aux MARD implique, comme l'énonce le projet de loi, de renforcer les services de médiation et de conciliation. La solution présentée par le gouvernement est dangereuse : ouvrir à des services privés en ligne la possibilité de fournir des prestations d'aide à la résolution amiable des litiges, qui pourront se fonder sur un traitement algorithmique qui devra seulement « viser » à la sauvegarde des droits et libertés. Les garanties relatives à l'impartialité, à la compétence et à la diligence de ces prestataires sont minimales puisque ces services devront simplement « veiller » à les respecter et ne seront pas dans l'obligation de faire l'objet d'une certification, qui elle-même sera faite par un organisme

privé. En toute hypothèse, la certification ne constitue pas une condition au traitement des données personnelles par le service en ligne.

- **La procédure dématérialisée de règlement des litiges inférieurs à un montant défini par décret** (article 12) : la dématérialisation totale sera le principe dans les procédures sans représentation obligatoire sauf désaccord des parties. La mise en état se fera par voie dématérialisée, sans précision sur les modalités pratiques de transmission de pièces et d'arguments de manière confidentielle entre des parties en personne. La décision sera rendue sans audience sauf demande des parties que le juge pourra toutefois écarter par décision motivée.

- **Le traitement dématérialisé des requêtes en injonctions de payer (IP) par un TGI à compétence nationale** (article 13) : comme annoncé dans le rapport rendu le 15 janvier dernier, une juridiction à compétence nationale est créée pour le traitement des injonctions de payer. Le caractère national de la juridiction est très contestable. La compétence territoriale (domicile du défendeur) est en effet destinée à faciliter l'opposition à l'issue d'une procédure non contradictoire. L'organisation de cette juridiction serait la suivante : un ou deux magistrats auraient le « pilotage » national de cette juridiction (organisation et « indications jurisprudentielles »), le traitement des IP serait confié à vingt à vingt-cinq greffiers, via une délégation de signature mais sans aucune modification de leur statut, alors même qu'ils seraient clairement chargés de la prise de décision. Les oppositions aux ordonnances d'injonction de payer tendant exclusivement à l'obtention de délais de paiement relèveraient également de cette « juridiction ».

La privatisation de la justice civile (articles 5 à 10)

Outre l'ouverture de nouveaux marchés – en matière de résolution amiable notamment – aux acteurs privés, de nombreuses déjudiciarisation au profit des notaires ou des organismes de protection des majeurs sont prévues par le projet de loi. Pour le Syndicat de la magistrature, ces déjudiciarisation ne devraient pas être confiées à un notaire mais à un officier d'état civil, afin d'en assurer la gratuité.

- **La suppression de l'intervention judiciaire** : pour des motifs purement gestionnaires l'intervention du juge ou du procureur de la République est supprimée dans des matières emportant pourtant des conséquences importantes sur les intérêts patrimoniaux de personnes vulnérables (enfants mineurs, majeurs protégés, partie la plus faible dans des contentieux économiques) ou au préalable à des exécutions forcées. L'office du juge ne se résume pas un simple rôle d'arbitre qui tranche un litige, l'office de protection qui tend à assurer l'équilibre entre des parties inégales tout au long de la procédure est essentiel.

- S'agissant du **contrôle des comptes de gestion** il ne sera plus opéré par les directeurs de greffe mais par les organismes de protection des majeurs par principe, à défaut il est prévu un contrôle par « des professionnels du chiffre ou du droit ». Les possibilités de dispense de contrôle sont élargies. Une fois de plus, seul l'argument gestionnaire est retenu par le gouvernement pour supprimer un contrôle qui certes, à ce jour n'est pas effectif faute de personnel suffisant, mais est pourtant indispensable pour s'assurer que des personnes vulnérables ne soient victimes de manœuvres frauduleuses. Ce contrôle ne peut en aucun cas

être confié à des organismes eux-mêmes chargés de l'administration du patrimoine de la personne protégée, le conflit d'intérêts étant manifeste.

L'absence de disposition sur l'aide juridictionnelle et l'extension de la représentation obligatoire

Le projet de loi prévoit une extension notable de la représentation obligatoire. Ainsi pour le contentieux devant le tribunal paritaire des baux ruraux, devant le juge de l'exécution (sauf en matière d'expulsion si la créance à l'origine de la demande n'excède pas un certain montant), pour le contentieux des élections professionnelles et en matière de sécurité sociale et d'aide sociale en cause d'appel l'avocat sera obligatoire. Le choix des contentieux auxquels la représentation obligatoire est élargie est significatif : il s'agit de matières dans lesquelles le déséquilibre entre les parties est fréquent, le défendeur étant le plus souvent la partie la plus fragilisée. Attraits en justice contre leur gré et en position vulnérable, ce sont les justiciables les plus précaires qui se verront limités dans l'accès au juge. Sans aucune disposition sur le financement de l'aide juridictionnelle et aucune mesure budgétaire pour permettre l'accès de tous à un avocat, la représentation obligatoire aura pour seul effet de faire obstacle au recours des justiciables percevant des ressources légèrement supérieures au seuil actuel de 1510 euros.

La position du Syndicat de la magistrature sur la représentation par un avocat est claire : s'il est souhaitable que toute partie qui en a le besoin puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat et que les conditions financières de l'aide juridictionnelle soient revues pour le permettre (augmentation des seuils et du montant des unités de valeur), le rendre obligatoire est une mesure clairement punitive et dissuasive, qui prive les personnes de l'accès au juge.

Haro sur la justice familiale

- **L'expérimentation d'une déjudiciarisation de la révision des pensions alimentaires** (article 6) : peu d'éléments sur cette expérimentation qui sera prévue pour trois ans par ordonnance gouvernementale. Ainsi l'autorité ou l'organisme qui se verra confier cette compétence n'est pas précisée mais la Chancellerie a évoqué à plusieurs reprises la Caisse d'allocations familiales (CAF), qui a pourtant des intérêts dans la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Cette entité fixera le montant de la contribution au moyen de barèmes qu'elle pourra, à titre exceptionnel, moduler. Et pourquoi ne pas utiliser un algorithme en l'espèce ? La prochaine étape sans doute !

- **La suppression de l'ordonnance de non conciliation (ONC)** (article 11) : l'unification de la procédure de divorce, qui supposera désormais une seule assignation (et non une requête puis une assignation dans les 30 mois de l'ONC) constitue effectivement une simplification pour les parties et pour les fonctionnaires de greffe. Mais cette simplification ne peut se faire au prix d'une tentative réelle de conciliation menée par le juge sur les mesures provisoires et leur fixation de manière équitable. Or le projet de loi ne prévoit pas d'audience préalable de mise en état obligatoire pour la fixation des mesures provisoires en présence des parties. Une telle audience, pourtant indispensable, ne serait qu'une possibilité.

- **L'exécution forcée par le parquet des décisions du juge aux affaires familiales (JAF)** : le procureur de la République pourra requérir directement le concours de la force publique pour

faire exécuter une décision du JAF ou une convention de divorce par consentement mutuel. Est-il besoin de préciser que l'intervention des forces de police et de gendarmerie pour emmener manu militari des enfants du domicile de l'un des parents à celui de l'autre sera totalement contraire à l'intérêt de l'enfant, sans être propre à favoriser l'exécution de la décision dans la durée. Si une meilleure exécution des décisions du JAF est nécessaire, les mesures incitatives à l'exécution (astreinte, amende civile) qui seront un préalable au recours à la force publique sont en réalité des mesures punitives. Seule la médiation en cette matière doit être encouragée.